



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

N/Réf: PG/PG/12-12

Strassen, le 7 décembre 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 novembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (ci-après la « Loi »).

L'article 11, paragraphe 3 de la Loi dispose ce qui suit : « *L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1^{er} janvier 2016.*

*Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques **restera** autorisée. ».*

A la lecture de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture s'attendait à ce que les auteurs du projet définissent des conditions dans lesquelles des traitements phytosanitaires resteraient autorisés dans des cas spécifiques tels que le désherbage du réseau des chemins de fer (p.ex. conditions relatives à la fréquence des traitements, au choix des produits, aux mesures de précaution, etc.), ceci pour des raisons objectives tenant p.ex. à la sécurité.

Or, le projet sous avis introduit le principe de pouvoir déroger au cas par cas par rapport à l'interdiction générale formulée au niveau de la Loi. Ce principe n'est pourtant pas explicitement

prévu au niveau de la Loi. Partant, la Chambre d'Agriculture se demande si l'article 2 du projet sous avis, qui dispose que « *toute personne intéressée peut adresser une demande de dérogation au ministre pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics* », est bien conforme à la Loi.

Il est pourtant vrai qu'une dérogation à l'interdiction générale prévue par la Loi peut être nécessaire, notamment dans des circonstances particulières telles que définies à l'article 1^{er} du projet sous avis. Dans ce cas, le projet sous avis dispose que le ministre peut autoriser un traitement phytosanitaire sans demande préalable d'une tierce personne. En absence de telles circonstances particulières, des demandes de dérogation sont possibles, mais elles doivent être motivées.

L'article 1^{er}, point 10 de la Loi définit le terme « espaces publics » comme suit : « *les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions; ».*

La Chambre d'Agriculture s'interroge dans ce contexte si les bordures de routes sont considérées comme faisant partie de l'espace public. Dans l'affirmative, les traitements phytosanitaires contre le séneçon de Jacob (*Senecio jacobaea* L.) seraient a priori impossibles. En raison de sa toxicité, cette plante constitue pourtant un danger pour le bétail, notamment pour les ruminants et les chevaux. L'ingestion de la plante peut avoir des conséquences gravissimes sur la santé, le bien-être animal et la productivité du bétail, et peut même, dans certains cas, entraîner la mort de l'animal. Les substances toxiques produites par les séneçons (alcaloïdes pyrrolizidiniques) constituent d'ailleurs aussi un danger potentiel pour l'homme. Le séneçon de Jacob est une adventice qui envahit en effet depuis quelques années les bords de routes, les prairies et les pâturages, et ce sur l'entièreté du territoire luxembourgeois. Il serait dès lors intéressant de savoir comment les auteurs du projet sous avis comptent traiter, le cas échéant, des demandes de dérogation émanant de « personnes intéressées » telles que des agriculteurs se plaignant de la prolifération du séneçon de Jacob le long de leurs prairies et pâturages. Ou est-ce que le secteur agricole peut-il espérer que le Ministre de l'Agriculture reconnaisse la prolifération du séneçon de Jacob comme circonstance particulière ... ?

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président